

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 25 mars 2016	N° 2016-96

Convocation du 18 mars 2016

Aujourd'hui vendredi 25 mars 2016 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Emmanuelle AJON, M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Christine BOST, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, M. Max COLES, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Alain DAVID, M. Jean-Louis DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARCH, M. Michel HERITIE, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Martine JARDINE, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, Mme Conchita LACUEY, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Alain SILVESTRE, M. Kévin SUBRENAT, Mme Brigitte TERRAZA, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, Mme Agnès VERSEPUY, Mme Marie-Hélène VILLANOVE, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

Mme Gladys THIEBAULT à M. Eric MARTIN
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS
Mme Anne-Lise JACQUET à M. Dominique ALCALA
Mme Anne WALRYCK à M. Michel DUCHENE
M. Michel VERNEJOUL à Mme Andréa KISS
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU
Mme Karine ROUX-LABAT à M. Daniel HICKEL
Mme Anne-Marie CAZALET à Mme Solène CHAZAL-COUCAUD
M. Yohan DAVID à M. Guillaume GARRIGUES
Mme Magali FRONZES à M. Marik FETOUH
M. Pierre LOTHAIRE à Mme Marie-Hélène VILLANOVE
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à Mme Dominique IRIART
Mme Dominique POUSTYNNIKOFF à M. Benoît RAUTUREAU
M. Didier CAZABONNE à M. Nicolas FLORIAN

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Alain CAZABONNE à M. Jean-Jacques BONNIN à partir de 11h00
M. Michel LABARDIN à M. Alain JUPPE à partir de 12h30
M. Alain DAVID à M. Jean TOUZEAU à partir de 10h00
Mme Agnès VERSEPUY à M. Michel LABARDIN de 11h30 à 12h30
M. Jean Jacques PUYOBRAU à M. Jean-Pierre TURON à partir de 11h30

M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA à partir de 11h50
M. Nicolas BRUGERE à Mme Brigitte COLLET à partir de 11h30
Mme Chantal CHABBAT à Mme Anne-Marie LEMAIRE à partir de 11h40
M. Max COLES à M. Kévin SUBRENAT à partir de 11h00
M. Jean-Louis DAVID à Mme Anne BREZILLON à partir de 12h45
Mme Laurence DESSERTINE à M. Christophe DUPRAT à partir de 12h10

M. Vincent FELTESSE à Mme Michèle DELAUNAY jusqu'à 10h30
M. Jacques GUICHOUX à M. Serge TOURNERIE à partir de 12h30
M. Bernard JUNCA à M. Patrick BOBET à partir de 12h00
Mme Conchita LACUEY à Mme Michèle FARAO à partir de 11h30
M. Bernard LE ROUX à Mme Marie RECLADE à partir de 12h30
M. Pierre-de-Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme Ariel PIAZZA à partir de 12h45
Mme Christine PEYRE à M. Thierry MILLET à partir de 11h50
M. Michel POIGNONEC à M. Alain TURBY à partir de 12h30
Mme Marie RECALDE à M. Thierry TRIJOULET jusqu'à 10h50
M. Alain SILVESTRE à Mme Elisabeth TOUTON à partir de 12h00
M. Thierry TRIJOULET à M. Alain ANZIANI à partir 11h30

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Jacques COLOMBIER à partir de 12h30

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 25 mars 2016	<i>Délibération</i>
	Direction générale Mobilité Direction du réseau transports urbains	N° 2016-96

**Chantier de rénovation des ponts et écluses de Bacalan - Convention de groupement de commandes
entre le Grand Port Maritime de Bordeaux et Bordeaux Métropole -
Approbation - Autorisation de signature**

Monsieur Christophe DUPRAT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Les bassins à flots appartenant au domaine public fluvial, gérés par le Grand Port Maritime de Bordeaux, sont composés de deux bassins séparés par un pertuis. Le bassin n°2 (bassin amont) est affecté à la plaisance. Le bassin n°1 (bassin aval) est dédié au stationnement de péniches et de matériel de travaux (pontons, grues, chalands et réparation navale). Deux écluses permettent le maintien en eau des bassins et leur accès depuis la Garonne suivant l'heure des marées.

La ligne B nord du Tramway devant relier la place des Quinconces au Terminus de Claveau, franchit ces écluses par deux ponts, un en aval dit « pont principal », et l'autre en amont dit « pont secondaire ». Le système de double pont permet de pallier l'ouverture des écluses pour l'exploitation du tramway.

Le Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB) assure l'entretien et l'exploitation des écluses de Bacalan qui donnent accès aux Bassins à Flots.

Bordeaux Métropole assure l'entretien et l'exploitation des installations du tramway qui comprennent les ponts et l'alimentation électrique Tram.

Pour permettre d'exploiter ces ponts et écluses, des réseaux hydrauliques et électriques existent dans des caniveaux communs sur le quai du Maroc, quai du Sénégal et sur le bajoyer central.

Le Grand Port Maritime de Bordeaux prévoit la rénovation de la grande écluse des bassins à flots de Bacalan, via des travaux mécaniques, hydrauliques et électriques. Ces travaux nécessitent le remplacement de tous les câbles et tuyaux actuellement utilisés pour les manœuvres d'écluses. Tous ces réseaux sont positionnés dans des caniveaux techniques qui ont été également utilisés par Bordeaux Métropole lors de la réalisation des ponts tournants affectés au tramway.

Afin d'harmoniser et d'optimiser au mieux les espaces disponibles au droit de ces caniveaux techniques, Bordeaux Métropole doit réaliser, les travaux de ségrégation des réseaux électrique et hydraulique dédiés au fonctionnement des ponts tournants du tramway, en concomitance avec le GPMB, tout en assurant la continuité de la desserte du tramway.

Afin de réaliser ces travaux concomitamment, le GPMB a souhaité conclure avec Bordeaux Métropole une convention de groupement de commandes, pour des prestations communes aux deux parties, tel que prévu à l'article 8 du Code des marchés publics.

Les besoins communs sont estimés à 190 K € HT (cf annexe 1 de la convention). Chaque membre s'engage à participer à hauteur de 50%

A cette fin, une convention constitutive a été établie, où le GPMB est désigné comme le coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes, en vue de la passation des marchés publics. Il assiste, si nécessaire, les membres du groupement dans la définition de leurs besoins. Il gère l'intégralité de la procédure de passation du marché et procédera à la notification des marchés pour chacun des membres du groupement.

Description des opérations

Dans le cadre de ce groupement, chaque membre est responsable de ses propres installations et de ses travaux. L'objet du groupement est de réunir les membres pour la réalisation des prestations intellectuelles et travaux communs que sont :

- une prestation d'ingénierie sur les réseaux tramway et écluses dont l'objet est d'étudier le passage des réseaux dans les caniveaux techniques afin de permettre leur bonne exploitation. Cette mission comprend aussi les prescriptions de la rénovation des caniveaux (nettoyage, reprise, fermeture, support des réseaux,...),

- les travaux de rénovation des caniveaux communs,

- une mission d'Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC) ayant pour objet de permettre la bonne coordination des deux entités lors des travaux sur site,

- une mission de coordination Sécurité et Protection de la Santé (SPS) afin de réduire les risques lors de la phase chantier,

- toute autre prestation ou travaux nécessaires et liés au chantier de rénovation des ponts et écluses de Bacalan.

La convention, jointe en annexe, prévoit en particulier :

- l'exposé des raisons,

- les membres du groupement,

- la nomination du coordonnateur et de la dévolution des marchés publics,

- le rôle de chacun des membres du groupement,

- la durée de la convention,

- les modalités financières.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

VU le code des marchés publics et notamment son article 8 ;

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT la nécessité pour le GPMB de rénover ses équipements liés aux grandes écluses de Bacalan ;

CONSIDERANT la nécessité pour Bordeaux Métropole de rénover ses équipements liés aux ponts du tramway sur le site des écluses de Bacalan ;

CONSIDERANT l'utilisation commune de caniveaux techniques pour le passage des réseaux tramway et écluses ;

CONSIDERANT QUE pour organiser les relations entre le GPMB et Bordeaux Métropole dans le cadre d'un groupement de commandes, il est nécessaire de conclure une convention constitutive ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la présente convention de groupement de commandes,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le président à signer la convention de groupement de commande dont le projet figure en annexe, et tout acte y afférent,

Article 3 : d'imputer les dépenses au Budget Transport, chapitre 23, compte 2313 des exercices 2016 et suivants.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 25 mars 2016

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 1 AVRIL 2016</p> <p>PUBLIÉ LE : 1 AVRIL 2016</p>	<p>Pour expédition conforme, le Vice-président,</p> <p>Monsieur Christophe DUPRAT</p>
---	---

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
DE COMMANDES POUR :

«Chantier de rénovation des ponts et écluses de Bacalan »

Entre:

Le **Grand Port Maritime de Bordeaux**, domicilié 152 Quai de Bacalan - 33082 Bordeaux Cedex; représenté par son Directeur Général, Monsieur **Christophe MASSON**, habilité aux fins des présentes en vertu du Décret du 13 mars 2014 portant nomination du président du directoire du grand port maritime de Bordeaux désigné dans ce qui suit par "**le GPMB**",

d'une part,

et:

Bordeaux Métropole, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux Cedex; représentée par son Président, Monsieur **Alain JUPPE**, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n° du 22 janvier 2016 du Conseil de Bordeaux Métropole, ci-après désigné par "**Bordeaux Métropole**",

d'autre part,

Ci-dessous "les partenaires"

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le code des marchés publics et notamment son article 8 ;

Vu la nécessité, pour le GPMB, de rénover ses équipements liés aux grandes écluses de Bacalan.

Vu la nécessité pour Bordeaux Métropole de rénover ses équipements liés aux ponts du tramway sur le site des Ecluses de Bacalan.

Vu l'utilisation commune de caniveaux techniques pour le passage des réseaux Tramway et Ecluses.

Préalablement, il est exposé que :

Les bassins à flots appartenant au domaine public fluvial, gérés par le Grand Port Maritime de Bordeaux, sont composés de deux bassins séparés par un pertuis. Le bassin n°2 (bassin amont) est affecté à la plaisance. Le bassin n°1 (bassin aval) est affecté au stationnement de péniches et de matériel de travaux (pontons, grues, chalands et réparation navale). Deux écluses permettent le maintien en eau des bassins et leur accès depuis la Garonne suivant l'heure des marées.

La ligne B nord du Tramway devant relier la place des Quinconces au Terminus de Claveau, franchit ces écluses par deux ponts, un en aval dit « pont principal », et l'autre en amont dit « pont secondaire ». Le système de double pont permet de pallier l'ouverture des écluses pour l'exploitation du tramway.

Le Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB) assure l'entretien et l'exploitation des écluses de Bacalan qui donnent accès aux Bassins à Flots. Leur rénovation prévoit un remplacement des réseaux, des portes, la reprise des organes de manœuvres ainsi que des aménagements.

Bordeaux Métropole assure l'entretien et l'exploitation des installations du tramway qui comprend les ponts, l'alimentation électrique Tram ainsi que les feux de voirie.

Pour permettre d'exploiter ces ponts et écluses, des réseaux hydrauliques et électriques existent dans des caniveaux communs sur le quai du Maroc, quai du Sénégal et sur le bajoyer central.

Lors des travaux de déploiement du Tram sur ce site, les réseaux nécessaires ont été positionnés au dessus des réseaux de commandes des écluses, dans les mêmes caniveaux techniques. La rénovation des réseaux Tram et écluses passe par une réorganisation de ceux ci à l'intérieur desdits caniveaux, dans l'objectif de permettre la maintenance des différents organes. Elle comprend l'éventuelle mise aux normes des réseaux électriques et hydrauliques

Actuellement le constat est fait d'un besoin de mise aux normes de ces caniveaux communs. Il est nécessaire de les rénover pour garantir le niveau d'eau dans les bassins à flots ainsi que la bonne exploitation des ponts.

Dans ce contexte, il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Il est constitué un groupement de commandes entre les membres signataires intitulé « Groupement de commandes pour la réalisation du chantier de rénovation des ponts et écluses de Bacalan » dans les conditions visées par l'article 8 VII 2 du code des marchés publics 2006 (version consolidée au 22/03/2015) pour permettre à ses membres de coordonner et regrouper leur projets de marchés, afin de satisfaire leurs besoins respectifs pour la réalisation du chantier de rénovation des ponts et écluses de Bacalan.

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué de la collectivité territoriale et de l'établissement public de l'Etat signataires de la présente convention :

- Bordeaux Métropole (BxMétro), représentée par Monsieur le Président de Bordeaux Métropole ou son représentant,
- Le Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB) représenté par Monsieur le Président du Directoire, ou son représentant.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES OPÉRATIONS

Dans le cadre de ce groupement, chaque membre est responsable de ses propres installations et de ses travaux. L'objet du groupement est de réunir les membres pour la réalisation des prestations intellectuelles et travaux communs que sont :

- une prestation d'ingénierie sur les réseaux Tram et écluse : l'objet de cette prestation est d'étudier le passage des réseaux dans les caniveaux techniques afin de permettre leur bonne exploitation. Cette mission comprend aussi les prescriptions de la rénovation des caniveaux (Nettoyage, reprise, fermeture, supports de réseaux, ...),
- les travaux de rénovation des caniveaux communs,
- une mission d'Organisation Pilotage et Coordination (OPC) ayant pour objet de permettre la bonne coordination des deux entités lors des travaux sur site,
- une mission de coordination Sécurité et Protection de la Santé (SPS) afin de réduire les risques lors de la phase chantier,
- toute autre prestation ou travaux nécessaires et liés au « chantier de rénovation des ponts et écluses de Bacalan », objet de cette présente convention.

ARTICLE 4 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour la réalisation du groupement et en application des dispositions de l'article 8 du CMP 2006, le GPMB est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur du groupement de commandes, prévu à l'article 1^{er} de la présente convention.

L'adresse du coordonnateur est :

152 quai de Bacalan
CS 41 320
33082 Bordeaux Cedex

Chaque membre désignera un représentant pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 – MISSION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est mandaté en vue de la préparation, de la passation et de l'exécution du marché conformément aux besoins définis par chacun. Le coordonnateur est chargé, sans que cette liste ne soit exhaustive:

- de déterminer, en accord avec BxMétro, la participation de chaque membre, aux travaux sur un plan technique et administratif, préalablement au lancement des marchés publics,
- de centraliser les besoins de Bordeaux Métropole et ses propres besoins,
- de décider du choix des procédures,
- d'établir l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- d'obtenir la validation de chaque dossier de consultation par l'ensemble des membres du groupement,
- d'établir l'ensemble des obligations de publicité,
- d'organiser l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants dans le respect des règles du code des marchés publics,
- de notifier les décisions d'attribution, d'exiger et de vérifier les éléments d'information prévus à l'article 46 du code des marchés publics,
- d'informer régulièrement et à chaque étape importante de la procédure les autres membres du groupement, avec à minima une réunion de chantier sur site,
- de notifier les décisions de rejet des candidatures et des offres des opérateurs économiques,
- de signer et de notifier le marché ainsi que de procéder à l'envoi de l'avis d'attribution,
- de suivre l'exécution du marché,
- de régler directement les factures des entreprises sélectionnées pour les marchés définis à l'article 3,
- de gérer la passation des éventuels avenants aux marchés publics,
- de suivre les opérations de réceptions,
- de gérer la garantie de parfait achèvement.

Le coordonnateur sera chargé, en cette qualité, de signer et de notifier le marché. Il sera chargé de l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Après établissement du service fait, le coordonnateur transmettra aux autres membres du groupement les factures ayant trait aux dépenses certifiées et appellera le financement respectif de chacun des membres, tel qu'indiqué à l'article 12 de la présente convention.

Le coordonnateur n'aura pas la charge de vérifier les éléments techniques fournis par chacun des membres, chaque partenaire est responsable de ses propres données.

Sa mission prendra fin à la fin de l'exécution des marchés passés dans le cadre dudit groupement, période de garantie de parfait achèvement.

Le coordonnateur précisera, dans toute correspondance relative au marché en vue de la conclusion duquel le groupement de commandes a été constitué, qu'il agit en cette qualité.

ARTICLE 6 – MISSION DES MEMBRES

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins, pour ce qui les concerne, préalablement au lancement de la consultation,
- d'informer le coordonnateur des délais et règles applicables à son entité,
- de valider les documents de la consultation, une fois les documents achevés, sous un délai de trois semaines,
- une fois la procédure de passation lancée par le coordonnateur, les autres membres du groupement lui apporteront leur soutien de façon à lui permettre de procéder dans des conditions optimales à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du titulaire (transmission d'informations techniques complémentaires, etc.),
- à la demande du coordonnateur, d'échanger sur l'analyse technique des offres,
- d'assister le coordonnateur dans ses missions décrites à l'article 5,
- de valider les documents fournis hors DCE sous 15 jours,
- chaque membre du groupement, en fonction de sa qualité et des règles qui lui sont applicables, procédera lui-même aux formalités de transmission au contrôle de légalité devant être éventuellement accomplies au sein de son établissement et informera le coordonnateur du délai nécessaire à ce contrôle et ce, afin que ce dernier puisse notifier dans les délais le ou les marchés en question.

ARTICLE 7 – ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention dans les conditions prévues à l'article 15.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES PRESTATIONS

Le coordonnateur aura la charge de convoquer les membres du groupement et prestataires afin de valider la prestation. Un procès verbal de réception sera effectué de manière tripartite (coordonnateur, Bordeaux métropole et titulaire) à l'issue de cette séance, étant entendu que les conditions de réceptions seront détaillées dans chaque marché.

ARTICLE 9 – QUITUS

Un quitus de chaque opération précisée en article 3, sera donné au coordonnateur à la réception des prestations et/ou travaux constituant l'achèvement du marché.

ARTICLE 10 – MODALITES FINANCIERES

10.1. Principe de financement

Chaque membre s'engage à participer au financement des marchés suivant la clé de répartition suivante :

- Bordeaux Métropole 50 %
- Grand Port Maritime de Bordeaux 50 %

10.2. Frais de fonctionnement du groupement de commande

Le Grand Port Maritime de Bordeaux assurera les frais liés à sa mission de coordonnateur. La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

10.3. Modalités de versement

Sur présentation d'appels de fonds par le Grand Port Maritime de Bordeaux, Bordeaux Métropole versera sa participation sur justificatifs de factures acquittées par le coordonnateur suivant la clé de répartition défini à l'article 10.1.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS COMPTABLES

Les sommes dues par Bordeaux Métropole seront versées au compte ouvert au nom de :

Monsieur l'Agent Comptable
Directeur Financier du Grand Port Maritime de Bordeaux
TRESOR PUBLIC
Banque 10071 - Code guichet 33000
Compte n° 00001000247 - Clé RIB 03
IBAN FR76 1007 1330 0000 0010 0024 703
BIC TRPUFRP1

Les mandatementsseront réalisés sous 30 jours date d'émission de l'appel de fond.

ARTICLE 12 : TVA

Bordeaux Métropole fera son affaire de la récupération de la TVA pour les prestations réalisées pour son propre compte.

Le GPMB lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération avant la fin du trimestre de l'année en cours où sera intervenue la remise des ouvrages.

ARTICLE 13 – ACTIONS JUDICIAIRES

Le coordonnateur est chargé par le groupement d'exercer toute action judiciaire en cas de difficulté constatée jusqu'à notification du marché. Les frais liés à ces actions judiciaires seront imputés à parts égales entre chaque membre du groupement et réglés par Bordeaux Métropole à première demande du coordonnateur.

Après notification du marché, chaque membre fera son affaire des recours pouvant être engagés au titre de la présente convention

Chaque membre reste juridiquement responsable des installations le concernant.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 15 – DUREE DU GROUPEMENT

La convention de groupement de commandes prendra effet dès sa signature et, pour les membres dont les actes sont soumis à une obligation de transmission au contrôle de légalité, dès qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire.

Elle prendra fin à l'achèvement de la mission du coordonnateur.

ARTICLE 16 - RETRAIT DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement pourra se retirer jusqu'au lancement du premier avis d'appel public à la concurrence. Le retrait d'un membre du groupement ne peut avoir lieu qu'après assentiment de l'ensemble des autres membres du groupement. Il devra faire l'objet d'un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des membres du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération ou décision de l'instance est notifiée au coordonnateur et à Bordeaux Métropole.

ARTICLE 17 – LITIGES

En cas de litige né de l'application et/ou de l'interprétation de la présente convention, les parties se concerteront afin de rechercher une solution amiable. En cas de désaccord, le cas sera soumis à un médiateur professionnel présentant des garanties d'indépendance, de neutralité et d'impartialité que les parties nommeront d'un commun accord.

Elles se répartiront équitablement les coûts d'intervention du médiateur et s'engagent à un entretien individuel et une réunion au moins avec le médiateur en vue de rechercher avec son concours la solution la plus adaptée à la résolution du différend. A défaut d'accord, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour Bordeaux Métropole

M. le Président

Alain JUPPE

**Pour le Grand Port Maritime
de Bordeaux**

M. le Directeur

Christophe MASSON

ANNEXE 1 : REPARTITION DES BESOINS COMMUNS ESTIMES (COÛTS ESTIMATIFS HORS TAXES)

Besoins communs

Thèmes / missions	Coût estimé
Prestation d'ingénierie des réseaux Tram et Ecluse	15 k€HT
Mission d'organisation, de pilotage et de coordination du chantier	50 k€HT
Mission SPS	20 k€HT
Travaux sur caniveaux techniques	105 k€HT
Total	190 k€HT